## DECISION DEC 21-392 DU 29 DECEMBRE 2021

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 21 septembre 2021 sous le numéro 1648/315/REC-21, par laquelle madame Obi Joy EBOKA, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire;

**VU** la Constitution;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante affirme qu'elle est poursuivie des faits de proxénétisme et placée en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou, par mandat de dépôt en date du 10 mars 2020 ; que depuis lors, elle n'assiste qu'aux renouvellements de son mandat de dépôt depuis plus de dix-huit (18) mois sans que la procédure n'évolue réellement ; qu'elle soutient que ce faisant, sa détention ne correspond plus aux dispositions des articles 147 du code de procédure pénale, 15 et 17 de la Constitution et est arbitraire ;

Considérant que le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, n'a pas fait d'observations;

Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose qu' « Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ; qu'il en résulte que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle, tous les renouvellements y compris ;

Considérant qu'en l'espèce, où la requérante est placée en détention provisoire le 10 mars 2020, soit environ depuis dix-huit (18) mois à la date de saisine de la Cour le 14 septembre 2021, le délai légal de trente (30) mois prescrit en matière criminelle, n'est pas dépassé; qu'il y a lieu de dire que les règles qui encadrent la détention provisoire, n'ont pas été méconnues;

Considérant par ailleurs que, la durée computée de dix-huit (18) mois à la date de saisine de la Cour, est bien inférieure au seuil de cinq (05) ans fixés en matière criminelle pour la présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement ; qu'en effet, aux termes de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle »; qu'il s'ensuit que la situation de la requérante ne déroge pas encore à l'impératif d'être jugé dans un délai raisonnable de l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie

intégrante de la Constitution aux termes duquel « toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction... » ;

## EN CONSEQUENCE

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Obi Joy EBOKA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président

Razaki AMOUDA ISSIFOU Vice-Président

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre

Messieurs André KATARY Membre

Fassassi MOUSTAPHA Membre

Sylvain M. NOUWATIN Membre

Rigobert A. AZON Membre

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Le Rapporteur,

Mellem Sylvain Messan NOUWATIN. -